

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/235

Réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de Coralie MONGES, Chargée de missions - Parc privé et publics spécifiques de la Direction de l'Habitat en date du 07 octobre 2026, d'autoriser le stationnement d'un camion ou d'une Tiny House au niveau du parking de la place de la Martinière afin de sensibiliser-informer sur la rénovation énergétique.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour faciliter les opérations de l'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion ou d'une Tiny House est autorisé sur le parking de la Martinière, le 21 novembre 2026 de 06h30 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les 3 emplacements réservés aux stationnements de véhicules sur la place de la Martinière jouxtant l'entrée du marché municipale seront autorisés à titre exceptionnel au stationnement du camion ou de la Tiny House.

ARTICLE 3 : La mise en place de panneaux interdisant le stationnement sur les places précitées sera assurée par les services de la police municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le 08/10/2026
Le Maire,
Cristian GUERET



Publié sur le site internet le - 9 OCT. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.